

## Arrêt

n° 206 273 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me C. LEJEUNE, avocates, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après dénommé « la partie défenderesse » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes née le 27 octobre 2000 en Guinée. L'audition a lieu trois semaines avant votre anniversaire de 17 ans.*

*Vous vivez à Conakry dans le quartier de Dar Salam avec vos parents, votre grande soeur et votre petite soeur. En 2010, votre mère décède et votre père se remarie avec Fatoumata Diallo. Celle-ci vous maltraite et maltraite également votre petite soeur.*

*En 2011, votre grande soeur disparaît et vous n'avez plus jamais de ses nouvelles.*

*Un jour en 2015, une amie de votre mère du nom de [B. D.] vient vous chercher chez vous et vous faites deux jours de route vers une destination en dehors de la Guinée. Vous arrivez à un endroit où l'on prend vos empreintes ainsi que des photos de vous. Vous faites ensuite deux jours de route pour rentrer chez vous. Jusqu'à aujourd'hui, vous ignorez le motif de ce voyage et ne savez pas non plus dans quel pays vous vous êtes rendue.*

*En 2016, votre père décède à son tour. Vous déménagez alors avec votre marâtre et partez vivre à Bambeto.*

*À Bambeto, vous habitez dans une concession où habite également son propriétaire. Celui-ci déclare un jour à votre marâtre qu'il veut vous prendre pour épouse. Malgré que vous vous y opposiez, votre marâtre tente de vous contraindre à accepter. Lorsqu'elle constate que vous vous obstinez à ne pas accepter ce mariage, elle vous enferme pendant environ 2 semaines dans une pièce à l'arrière de la maison. Vous y êtes dans le noir et n'y recevez ni à boire, ni à manger. Au terme des deux semaines, votre marâtre vient vous trouver et vous annonce que vous vous marierez le lendemain. Elle vous laisse alors sortir de l'endroit où vous étiez enfermée.*

*Le lendemain, votre mariage a lieu avec le propriétaire de votre concession. Lorsque la journée est terminée, votre mari vous déshabille et déclare que vous n'avez pas été excisée proprement. Il part alors chercher ses épouses afin que celles-ci appellent l'exciseuse et que vous soyiez excisée à nouveau. Vous profitez de l'absence de votre mari pour vous enfuir par la fenêtre de la chambre. Vous vous rendez alors chez l'amie de votre mère susmentionnée, [B. D.]. Elle vous dit de patienter chez elle jusqu'à ce qu'elle trouve une solution à vos problèmes.*

*Un jour, elle vous présente à un jeune homme qui vous emmène à nouveau à un endroit en dehors de Guinée où l'on prend vos empreintes et des photos de vous mais vous ne savez pas non plus dans quel pays vous vous trouvez alors. Quelques jours plus tard, ce même jeune homme vous amène à un aéroport, vous ignorez lequel, et vous présente à une personne qui voyage avec vous en avion jusqu'en Europe.*

*Vous ignorez dans quel pays vous atterrissez mais dès votre arrivée, vous prenez la voiture et vous roulez pendant trois jours pour vous rendre en Belgique.*

*Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 février 2017.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que votre marâtre vous aurait soumise à un mariage forcé et que votre mari aurait planifié de vous faire subir une nouvelle excision, ne peuvent pas être tenus pour établis.*

*En effet, vous faites preuve d'importantes méconnaissances et vous tenez des propos invraisemblances qui minent la crédibilité de vos déclarations quant aux faits de persécution dont vous déclarez avoir fait l'objet.*

*Ainsi, concernant l'homme que vous avez dû épouser, Boubacar Diallo, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas combien d'enfants il a et que vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom d'un seul d'entre eux. Vous ignorez également si votre mari a des frères et sœurs. Vous ne savez pas non plus quel est son métier ou encore s'il a une fonction politique ou religieuse (cf. rapport d'audition p. 16 et 17). Par ailleurs, vous*

*n'êtes pas non plus en mesure de parler de son caractère lorsque cela vous est demandé (cf. rapport d'audition p. 16). Vous viviez pourtant dans la même concession que lui avant votre mariage allégué. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ne disposiez pas de telles informations sur la personne que vous avez dû épouser, ce qui entame la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre mariage forcé.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne votre mariage, vos propos ne convainquent pas davantage le CGRA. Ainsi, vous ignorez tout d'abord quelle a été la dot pour votre mariage (cf. rapport d'audition p. 12). De plus, lorsqu'il vous est demandé de raconter précisément comment cela s'est passé lorsque votre marâtre vous a libérée après vous avoir enfermée pendant deux semaines car vous vous opposiez au mariage, vous répondez « Quand elle a ouvert la porte, le lendemain ils ont dit que c'est le mariage, après ils m'ont habillée de vêtements blancs. Les gens dansaient, ils ont fait la cuisine. C'est resté comme ça jusqu'au soir. L'heure du coucher et venue et le vieux m'a dit on va se coucher. » (cf. rapport d'audition p. 13). Vous ne fournissez donc aucun détails sur le moment où votre marâtre vous a annoncé que vous vous marieriez le lendemain malgré que cela vous ait été demandé plusieurs fois et résumez dans la foulée la journée de votre mariage de façon laconique et très imprécise. Lorsqu'il vous est ensuite demandé avec insistance de raconter le jour de votre mariage avec le plus de précisions possibles, vous continuez à ne fournir que des informations imprécises, mentionnant « des personnes » qui dansaient et d'autres qui faisaient la cuisine, sans toutefois indiquer le moindre nom ou élément concret (cf. rapport d'audition p. 13). Ainsi, vos déclarations courtes et imprécises au sujet de votre mariage ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus dans votre chef et ne convainquent pas le CGRA de la réalité des faits que vous relatez.*

*Ensuite, vous affirmez que quelques jours après que votre marâtre vous ait annoncé que le propriétaire de votre concession allait vous épouser, vous vous y opposiez toujours de sorte que votre marâtre vous a enfermée pendant deux semaines. Vous expliquez à ce sujet que votre marâtre ne vous a donné ni de l'eau, ni de quoi manger et que vous ne quittiez pas cette pièce, dans laquelle il faisait noir (cf. rapport d'audition p. 12). Lorsque la question vous est alors posée, vous confirmez n'avoir rien mangé ni bu pendant ces deux semaines (*idem*). Or, ne rien boire pendant deux semaines est physiquement impossible. Dès lors, cela n'est pas crédible et mine encore la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir fui chez votre mari le soir-même de votre mariage, en décembre 2016, lorsque votre mari a déclaré que vous devriez être réexcisée. Or, dans le cadre de vos déclarations à l'Office des étrangers, alors que vous déclariez également être partie en décembre 2016, vous déclariez toutefois que votre mariage avait eu lieu en octobre 2016 (cf. déclarations Office des étrangers p. 6), soit deux mois plus tôt. Vos propos ne sont dès lors pas cohérents. Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre mari vivait à Bambeto, dans la concession où vous viviez également avec votre marâtre et votre soeur. Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu chez votre mari à Boké, dans le quartier Kamsar. Vos déclarations sont donc contradictoires concernant l'endroit où vous avez vécu après le décès allégué de votre père et après avoir été mariée de force. Ces incohérences et contradictions dans vos déclarations concernant votre récit d'asile viennent terminer d'achever la crédibilité du mariage forcé dont vous déclarez avoir fait l'objet.*

*Ensuite, vos propos au sujet de votre situation personnelle et familiale sont empreints de méconnaissances et d'invraisemblances qui empêchent également le CGRA de tenir votre situation familiale alléguée pour établie.*

*Ainsi, alors que vous viviez avec votre père et votre mère jusqu'à leurs décès respectifs en 2010 et en 2016, il ressort de vos déclarations que vous ignorez si vos parents avaient des frères et soeurs et ne savez donc pas si vous avez des oncles ou des tantes, paternels ou maternels (cf. rapport d'audition p. 5). Vous n'avez par ailleurs jamais cherché à savoir si vous aviez de la famille, ni du côté de votre père, ni du côté de votre mère (*idem*). Or, ce désintérêt dans votre chef vis-à-vis de la composition de votre famille, en particulier dès lors qu'il vous suffisait de poser la question à l'un de vos parents, n'est pas vraisemblable. Cette invraisemblance mine d'emblée la crédibilité de vos déclarations quant à votre situation familiale.*

*Par ailleurs, vous déclarez que votre mère est décédée en 2010 et que votre père est décédé en mars 2016. Or, vos déclarations au sujet du décès de vos parents sont vagues et laconiques. Ainsi, interrogée au sujet du décès de votre père, vous déclarez qu'il est décédé car « il était un peu malade » (cf. rapport d'audition p. 5). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé ce dont il souffrait, vous répondez « je*

*ne sais pas, ils ont juste dit qu'il était malade » (idem). Vous ignorez donc de quelle maladie votre père est décédé. Invitée à raconter comment cela s'est passé pour votre père avant son décès, vous vous contentez de déclarer qu'il n'a été malade qu'un mois avant son décès et qu'il ne s'est jamais soigné (idem). De même, en ce qui concerne le décès de votre mère, vous déclarez qu' « elle est tombée malade » (idem) mais ignorez également de quelle maladie elle est décédée. Interrogée sur comment cela s'est passé lorsqu'elle était malade, vous répondez « elle aussi ça a été court. C'était pas long » (idem). Vos déclarations vagues et laconiques concernant le décès de vos parents n'emportent dès lors pas la conviction du CGRA et continuent de miner la crédibilité de vos déclarations quant à votre situation familiale.*

*Eu égard à votre marâtre, Fatoumata Diallo, vous faites preuve d'importantes méconnaissances à son sujet, ce qui mine la crédibilité de vos déclarations concernant votre vie commune suite au décès de votre mère. Ainsi, vous déclarez que votre père l'a épousée suite au décès de votre mère. Vous ignorez toutefois combien de temps s'est écoulé entre le décès de votre mère et le mariage de votre père avec votre marâtre (cf. rapport d'audition p. 11), vous contentant d'indiquer que ce n'était pas long, et ignorez également comment votre père l'a connue (cf. rapport d'audition p. 17). Vous ignorez par ailleurs si votre marâtre a des frères et soeurs, comment se nomment ses parents ou encore si ceux-ci sont toujours en vie (cf. rapport d'audition p. 6). Vous ne savez pas non plus si votre marâtre a fait des études (cf. rapport d'audition p. 17). Alors que vous déclarez avoir vécu avec elle pendant à peu près 6 ans et ce, jusqu'à quelques semaines de votre départ de la Guinée, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations à son sujet. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous ayez réellement vécu avec cette personne pendant de nombreuses années.*

*Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir vécu dans un premier temps avec votre famille dans le quartier nommé « Dar Salam » à Conakry. Vous ajoutez qu'après le décès de votre mère en 2010, votre père s'est remarié et qu'il est ensuite lui-même décédé au mois de mars 2016. Vous déclarez qu'après son décès, vous avez déménagé à Bambeto avec votre marâtre et votre petite soeur et que c'est également là que vivait votre mari. Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu en dernier lieu à Boké, quartier Kamsar, et avoir vécu avant cela dans le quartier de Hamdallaye de la commune de Ratoma (cf. déclarations OE p. 4). Cette contradiction dans vos déclarations concernant vos adresses en Guinée vient encore miner la crédibilité de vos déclarations quant à votre situation personnelle en Guinée.*

*Il convient également de souligner qu'il ressort du passeport et de la carte d'identité contenus dans votre dossier visa datant du mois de novembre 2016 que votre véritable nom serait « Fatumata Djalo » et que vous seriez née le 29/02/1992 en Guinée Bissau, pays dont vous auriez la nationalité. Confrontée à ces informations à l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais entendu ce nom. Au vu des nombreux éléments soulevés ci-dessus, qui remettent en question votre situation familiale et personnelle, et étant donné que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre identité alléguée, le CGRA n'est pas même convaincu de votre identité et de votre nationalité.*

*Dès lors, votre situation personnelle et familiale ne peut pas non plus être tenue pour établie. Ce constat termine d'achever la crédibilité de vos déclarations.*

*Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez une attestation médicale émanant d'un médecin de fedasil et un certificat d'excision.*

*L'attestation médicale émanant d'un médecin de fedasil atteste de la présence d'une cicatrice située sur ce qui semble être votre mollet, bien que l'endroit où se trouve cette cicatrice n'est pas précisé et n'est pas clair sur la photo accompagnant l'attestation médicale. Elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, se contentant d'indiquer que cette cicatrice est compatible avec l'explication que vous en donnez mais tout en catégorisant cette cicatrice de « néanmoins très aspécifique ». Partant, cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Vous déposez également un certificat d'excision établi par un médecin. Ce certificat, s'il démontre que vous avez subi des mutilations génitales, n'apporte pas d'informations concernant la crainte de réexcision que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle critique tout d'abord l'appréciation de son profil, insistant en particulier sur son jeune âge et son statut de mineure non accompagnée, à tout le moins lors de l'introduction de sa demande d'asile. Elle souligne à cet égard l'inadéquation des questions qui lui ont été posées. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans ses propos au sujet de l'époux qui lui a été imposé, de l'organisation et des circonstances de son mariage ainsi que de sa situation familiale. Elle conteste encore la réalité des incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations au sujet des conditions dans lesquelles elle a été séquestrée et de la date de son mariage. Elle critique enfin les motifs la décision attaquée mettant en cause son identité au regard des informations contenues dans son dossier visa.

2.4 Elle conclut en affirmant que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits et sollicite en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un deuxième moyen, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Pièces communiquées par les parties**

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise* ;
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique* ;
3. *EDS-MICS 2012, Guinée (extraits)*. »

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse souligne ensuite que le récit de la requérante est en outre incompatible avec les informations contenues dans son dossier visa dont une copie figure au dossier administratif. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de bien-fondé de la crainte d'excision alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions de la requérante au sujet des éléments centraux de son récit, notamment son milieu familial, le mari qui lui a été imposé et l'organisation et la cérémonie de son mariage, sont totalement dépourvues de consistance. Enfin, la partie défenderesse expose pour quelles raisons les certificats médicaux produit ne permettent pas de conclure à une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante en les expliquant par son profil particulièrement vulnérable. Elle fait encore valoir que le récit de la requérante est compatible aux informations générales qu'elle cite.

4.6. Le Conseil observe pour sa part que l'inconsistance du récit de la requérante porte sur des éléments élémentaires et est trop générale pour être justifiée par son jeune âge ou son profil vulnérable. La requérante a été entendue pendant plus de 3 heures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA », dossier administratif, pièce 8) et, à la fin de cette audition, son avocat n'a pas mis en cause l'adéquation des questions posées par l'officier de protection. Les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil. En particulier, il n'aperçoit pas en quoi les questions qui sont reproduites en p. 7 de ce recours seraient inadaptées. Le Conseil observe encore que les pièces contenues dans le dossier visa de la requérante révèlent à tout le moins des tentatives pour tromper les autorités belges afin d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour et les explications contenues à ce sujet dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Dès lors que les empreintes de la requérante ont été prises, elle ne peut en effet raisonnablement pas nier avoir personnellement participé à cette demande de visa. Le Conseil estime que ces constatations ont légitimement pu justifier dans le chef de

la partie défenderesse des exigences accrues en matière de preuve. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7. La requérante dépose également un rapport publié en 2012 dénonçant la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée qui ne fournit aucune indication au sujet de sa situation. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.8. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits.

4.9. Elle déduit notamment de l'excision de type II qu'elle a subie et dont atteste le certificat médical du 13 février 2017 qu'il convient d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime pour sa part que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la requérante dit craindre une ré-excision liée à un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie. La circonstance que la requérante a subi une excision pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées et que ses dépositions relatives à sa crainte d'être ré-excisée sont dépourvues de crédibilité.

4.10. L'attestation du 27 février 2017 se borne quant à elle à constater que la requérante se plaint de troubles du sommeil et présente une cicatrice sur la cuisse. Elle ne fournit pas d'indication sérieuse sur l'origine de ces séquelles, son auteur se contentant de souligner que la cicatrice observée est « compatible » avec le récit de la requérante « mais néanmoins très aspécifique ». Compte tenu de ce qui précède et de cette formulation prudente, le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.11. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle en particulier que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). En l'espèce, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greater assume:

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE